

COMPAGNIE AFRICAINE INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE (1928-1938), Douala Création des [Établissements Legrand & Munich](#), Paris et de la [Banque Bénard frères](#)

S.A., 8 mai 1928.

AUTORISATIONS D'EXPLORER (*Journal officiel du Cameroun*, 1^{er} mars 1929)

Le plan des zones en question se trouve déposé aux bureaux du Domaine à Yaoundé et à Douala ainsi qu'à ceux des circonscriptions intéressées.

Circonscription d'Edéa

La Compagnie africaine industrielle et forestière, représentée par M. Lombard, est autorisée à explorer, sous la réserve expresse des droits des tiers, une zone de forêt domaniale de 2500 hectares environ située sur la rive gauche du fleuve Nyong à hauteur du confluent de la rivière Akono et de ce fleuve. (Autorisation 528 valable à compter du 15 février 1929).

ARRÊTÉ autorisant la Cie africaine industrielle et forestière à
apposer sur des titres la mention d'acquiescement des droits de timbre.
(*Journal officiel du Cameroun*, 15 octobre 1929)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE p. i. AU CAMEROUN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1926 réglant l'enregistrement et le timbre au Cameroun et en particulier l'article 31,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie africaine industrielle et forestière (siège social : Douala) ayant versé à l'enregistrement à Douala les droits de timbre prévus par l'article 51 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1926 (1^{re} catégorie) sur les 10.000 actions de capital qu'elle va mettre en circulation sur le territoire, est autorisée à apposer sur la souche et le talon de ces titres la mention suivante à l'encre grasse : « Droit de timbre acquitté au Cameroun : *Journal officiel* en date du 15 octobre 1929 ».

Art. 2. — Les actions de capital sont émises ainsi qu'il suit : 10.000 actions de capital, d'une valeur nominale de 100 francs, numérotées de 1 à 10.000.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il sera inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Yaoundé, le 1^{er} octobre 1929.

BLEU

(Journal officiel du Cameroun, 15 août 1930)

La Compagnie africaine industrielle et forestière est autorisée, conformément aux dispositions des arrêtés du 3 octobre 1927 fixant le régime forestier au Cameroun et du 25 octobre 1929 réglementant la coupe de l'ébène, à couper dix tonnes d'ébène dans la région de Ndog-Besol, circonscription d'Edéa.

La présente autorisation, délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers, est valable pour la durée d'une année à compter du 7 août 1930. (Permis n° 110).

Le Grand Soir

par Marcel Ruedel

(Les Annales coloniales, 17 novembre 1930)

.....
Oui, pourquoi Oustric et pas Georges Bénard, en liquidation judiciaire, Bénard de la Compagnie africaine industrielle et forestière, de la Compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique, du Crédit foncier Congo, de la Société financière du Congo français, de la Compagnie générale des transports en Afrique [CGTA] ?

Une plainte en escroquerie
contre la banque Bénard et Cie
(Les Annales coloniales, 6 janvier 1931)

.....
Nous avons dit que les principales affaires de la banque Bénard brothers étaient :
La Compagnie africaine industrielle et forestière,
.....

Apports à la
COMPAGNIE COLONIALE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Apports en nature. — 2° Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 1929 et des délibérations des assemblées générales extraordinaires du 22 décembre 1928 et du 20 avril 1929, la Compagnie africaine industrielle et forestière, société anonyme, a fait apport à la société du bénéfice d'une option qu'elle possédait sur des biens tant immobiliers que mobiliers appartenant à la Société d'entreprises industrielles de la Guadeloupe. En rémunération de ces apports, il a été attribué à ladite Compagnie africaine industrielle et forestière : a) 8.000 actions ordinaires de 250 fr. chacune, entièrement libérées, lesquelles actions ont été créées à titre d'augmentation de capital par les assemblées générales délibérant aux dates ci-dessus indiquées ; b) une somme en espèces de 300.000 fr.

(Bulletin des annonces légales obligatoires, 13 juin 1949)

1930 (juillet) : participation dans la
[Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique](#)

AVIS AU PUBLIC
(*Journal officiel du Cameroun*, 1^{er} mai 1933)

Le public est informé du retour pur et simple au Domaine des concessions forestières suivantes :

.....
Coupes, primaire et secondaire, accordées à la Compagnie africaine industrielle et forestière, au sud et entre les kilomètres 144 et 150 du chemin de fer du centre, de superficies respectives 2.950 et 2.500 hectares, par arrêtés nos B 90 du 17 février 1928 et 192 du 7 avril 1930 (expiration : 17 février 1933).

Convocation
(*La Dépêche coloniale*, 3 juillet 1935)

Compagnie africaine industrielle et forestière, ass. ord., le 10 juillet, à Douala.

AEC 1937/494 — Cie africaine industrielle et forestière (CAIF),
DOUALA (Cameroun).
Correspondants à PARIS : Etabl. Legrand et Munich, 42, avenue de la Grande-Armée.
Télég. : Étoile 21-12. — Télég. : Legnich-Paris. — © Lugagne. — R. C. Douala 10.
Capital. — Société anon., fondée le 8 mai 1928, 1 million de fr. en 10.000 actions de 100 fr. — Parts bénéficiaires : 5.000.
Objet. — Entreprises générales de travaux publics et privés aux colonies ; exploitations forestières au Cameroun.
Conseil. — MM. Paul Munich, présid. et admin. dél. ; Jean Munich, admin. dél. ; M^{me} Legrand, administrateur.

COMPAGNIE AFRICAINE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE
Société anonyme au capital de 1 million de francs.
Siège social : Douala (Cameroun).
(*Bulletin des annonces légales obligatoires*, 31 janvier et 7 février 1938)

Première insertion.

MM. les porteurs de parts de fondateur de la Compagnie africaine industrielle et forestière, société anonyme au capital de 1 million de francs, sont convoqués à Douala (Cameroun), au siège social, pour le vendredi 25 février 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Approbation des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour comportant la **dissolution anticipée de la société**, la

nomination d'un liquidateur amiable, la fixation de sa rémunération et la détermination des pouvoirs à lui conférer.

Les propriétaires des parts de fondateur au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans tous établissements de crédit ou maisons de banque.

Les propriétaires de parts de fondateur nominatives devront, cinq jours avant l'assemblée, justifier que leurs titres sont inscrits à leurs noms.

Le conseil d'administration.
